

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-383

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 2025-15 – CRÉATION D'UNE voie d'accès et aménagements VRD – MAISON DE SANTÉ DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles L. 2123-1, et R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique relatifs aux procédures adaptées ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, la construction, l'extension, l'entretien et le fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay* » ;

Considérant que les voiries et parking de la maison de santé nécessitent une opération de réfection afin de fluidifier et sécuriser les circulations de véhicules, ainsi que de garantir des lieux de stationnement visibles et facilement identifiables pour les usagers ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, il a été engagé une consultation portant sur des travaux de création d'une voie d'accès et d'aménagements VRD nécessaires au fonctionnement de la Maison de Santé, avec publicité ouverte en procédure adaptée (MAPA), selon les modalités suivantes :

- Date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence (AAPC) : 8 octobre 2025 ;
- Date de remise des offres : 27 octobre 2025 (avant 12h00) ;
- Critères de sélection :
 - o Prix : 70 % ;
 - o Valeur Technique : 30 % ;

Considérant que 7 plis ont été réceptionnés à la date limite ;

Considérant le rapport d'analyse des offres, joint en annexe et présenté lors de la séance de la Commission Intercommunale de Commande Publique (CICP) en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant que cette CICP, après examen des offres, a émis un avis favorable à l'attribution du marché public au candidat arrivé premier, et a confirmé l'intérêt de retenir les trois prestations supplémentaires éventuelles (PSE n°1, n°2 et n°3) ;

Considérant que les courriers de rejet ont été notifiés aux soumissionnaires non retenus le 6 novembre 2025 et que le délai de standstill de 5 jours prévu est arrivé à son terme, permettant ainsi de procéder à la signature puis à la notification du marché ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC)

DÉCIDE :

- de prendre acte de l'avis émis par les membres de la CICP réunis le 5 novembre 2025, concernant l'attribution du marché de travaux correspondant à l'opération susvisée ;
- d'attribuer ledit marché à l'opérateur économique SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, pour un montant global de 57 037,50 € HT (incluant les PSE n°1, n°2 et n°3 retenues) ;
- de procéder à la signature du marché public ainsi que tous les actes y afférents, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 novembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/11/2025.